

MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

Lors de la séance ordinaire du 21 décembre 2018, un avis de motion a été donné à l'effet qu'il sera présenté, lors d'une prochaine séance, le règlement numéro 2018-673 relatif au traitement des élus municipaux. Lors de la même séance a également été présenté et adopté le projet de règlement.

Ce projet se résume ainsi :

1. Le règlement numéro 2018-673 remplace le règlement numéro 2008-518.
2. Le règlement numéro 2018-673 fixe la rémunération annuelle du Maire à 28 928 \$ pour l'année 2019, ce montant sera indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente. La rémunération du Maire, pour l'année 2018, était de 25 173.48 \$.
3. Le règlement numéro 2018-673 prévoit que le Maire suppléant, pour la période où il remplace le Maire dans l'exercice de ses fonctions, pour une période de plus de trente (30) jours, reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du Conseil afin d'égaliser la rémunération payable au Maire.
4. Le règlement numéro 2018-673 fixe la rémunération annuelle des autres membres du Conseil à 9 643 \$ pour l'année 2019, ce montant sera indexé annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) publié par Statistique Canada pour le Canada encouru lors de l'année précédente. La rémunération d'un Conseiller, pour l'année 2018, était de 8 391.12 \$.
5. Le règlement numéro 2018-673 prévoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération pour chaque membre du Conseil, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette même Loi. L'allocation de dépense qui était prévue pour l'année 2018 était également de l'ordre de 50 % de la rémunération de l'élu (12 586.74 \$ pour le Maire, 4 195.56 \$ pour les conseillers).
6. Le règlement numéro 2018-673 prévoit un remboursement pour un membre du Conseil qui doit utiliser son véhicule personnel pour le compte de la Ville d'Estérel, selon le règlement ou la politique en vigueur.
7. Le règlement numéro 2018-673 prévoit qu'en conformité avec la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, une allocation de transition sera versée au Maire s'il a occupé ce poste pendant au moins les 24 mois qui précèdent la fin de son mandat.
8. Le règlement numéro 2018-673 prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le règlement numéro 2018-673 sur le traitement des élus municipaux est prévu pour adoption finale le 15 février 2019 à 17 h 00, à l'hôtel de ville situé au 115, chemin Dupuis, Estérel.

Donné à Ville d'Estérel, ce 16^e jour du mois de janvier 2019.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Luc Lafontaine, greffier de la Ville d'Estérel, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut sur le site Internet de la ville (www.villedesterel.com) et l'avoir affiché à l'extérieur de l'hôtel de ville le 16 janvier 2019.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 16^e jour du mois de janvier 2019.

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a.
Greffier